



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Commune de Schaerbeek
Service Urbanisme et Environnement
Monsieur Frédéric Nimal
Echevin
Place Colignon, 1
B - 1030 BRUXELLES

Bruxelles, le 09/02/2023

N/Réf. : SBK20373_703_PU
Gest. : XX/XX
V/Réf. : PU/2022/827=141/023/MCO
Corr: Deconinck Maud
NOVA : 15/XFD/1845795

SCHAERBEEK. Avenue Huart Hamoir, 23
(= Inventaire)

PERMIS D'URBANISME : dans une maison unifamiliale, mettre en conformité l'aménagement de 2 logements supplémentaires (1 a 3), l'aménagement d'une terrasse/potager sur un toit plat à l'entresol et les modifications apportées à la façade avant, effectuer des travaux de démolition, construire une annexe au rez-de-chaussée, effectuer des travaux structurels intérieurs, placer un enduit sur isolant en façade arrière, modifier le relief du terrain afin d'aménager une terrasse au niveau du rez-de-chaussée et installer un nouvel escalier extérieur

Avis de la CRMS

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande sous rubrique, nous avons constaté que si l'immeuble borde un site classé, l'objet de la demande est lui situé hors zone de protection, la consultation de la CRMS pour le dossier n'est donc pas justifiée par l'une des dispositions du CoBAT qui s'applique. Dès lors, la CRMS ne s'est pas prononcée sur la demande.

Pour mémoire, la consultation de la CRMS pour les biens non protégés est requise par les dispositions suivantes :

- **art. 207 § 3 du CoBAT** : « Toute demande de permis se rapportant à un bien inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier est, lorsque la demande est introduite après l'inscription du bien à l'inventaire, soumise à l'avis de la commission de concertation. La Commission royale des monuments et des sites n'est consultée qu'à la demande de la commission de concertation. »

- **art. 237 § 1 du CoBAT** : « Dans la zone de protection visée à l'article 228, tous les actes et travaux de nature à modifier les perspectives sur le bien relevant du patrimoine immobilier ou à partir de celui-ci sont soumis à l'avis de la Commission royale des monuments et des sites ainsi qu'à l'avis de la commission de concertation. »

Pour vos futures demandes, pourriez-vous veiller à bien préciser le cadre règlementaire et la disposition du CoBAT d'application.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

c.c. : cdegreef@urban.brussels ; mkreutz@urban.brussels ; hlelievre@urban.brussels ; urbanisme@1030.be ; crms@urban.brussels ; urban_avis.advises@urban.brussels ; ; protection@urban.brussels ; lleirens@urban.brussels